



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°311/2025/ARCOP/CRS DU 29 DECEMBRE 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2025 RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 21 novembre 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs OUATTARA Dognimé Adama, BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et NAHI Pregnon Claude membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 novembre 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions, afin que par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité commise dans la passation du lot 1 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'ARTCI, sur la ligne 624-110 relative à l'hygiène et au bâtiment, est constitué des trois lots suivants :

- lot 1, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment DG et de la cour ;
- lot 2, relatif à l'entretien des locaux du Conseil de Régulation au Plateau, du bâtiment A, du guichet unique, de l'infirmerie et de la cour ;
- lot 3, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment annexe, NOAVISION, du Data Center et de la cour ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 juillet 2025, les entreprises CHALLENGES CI, CITRINE HOLDING, ENTREPRISE TRAVAUX EN HAUTEUR ET D'ACCES DIFFICILE D'AFRIQUE SARL, SEQUOIA ENTREPRISE, SYGMA-CI et ULTRA-NET-CITE ont soumissionné aux trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (03) lots à l'entreprise SEQUOIA ENTREPRISE, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectivement de vingt-six millions six cent cinquante-neuf mille deux cent (26.659.200) FCFA, de vingt-six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA et de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (26.784.000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par courriel le 22 septembre 2025, à l'entreprise CHALLENGES CI qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 03 octobre 2025, l'entreprise CHALLENGES CI a saisi le 08 octobre 2025, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) d'un recours non juridictionnel, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Aux termes de sa requête l'entreprise CHALLENGES CI faisait grief à l'ARTCI, d'avoir rejeté ses offres sur les lots 2 et 3 de l'appel d'offres précité au profit de celles de SEQUOIA ENTREPRISE, alors que les prix proposés par celle-ci pour les deux lots étaient irréalistes, car ils mettaient en évidence une sous-évaluation des coûts susceptibles d'entraîner une inexécution des marchés issus de ces lots et de fausser la concurrence ;

Par décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, l'ARCOP a déclaré l'entreprise CHALLENGES CI bien fondée en sa contestation, et a annulé l'attribution des lots 2 et 3 qui avait été faite au profit de SEQUOIA ENTREPRISE, au motif que la COJO a manifestement violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et le point 7-1) du Règlement Particulier du Dossier D'appel d'Offre, car malgré que les soumissions de SEQUOIA ENTREPRISE pour les lots 2 et 3 étaient anormalement basses, la COJO a tout de même décidé de les lui attribuer, comme ayant proposé des offres économiquement les plus avantageuses, alors qu'elle n'a ni sollicité, ni reçu d'éléments permettant de justifier la réalité économique desdites offres ;

L'ARCOP ayant été saisie en contestation, uniquement des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025, s'est limitée au champ de sa saisine, en ordonnant l'annulation des résultats d'attribution desdits lots ;

Or, dans le cadre de l'instruction de ce recours, il s'est avéré que la COJO a attribué également le lot 1 à SEQUOIA ENTREPRISE, alors que son offre financière y afférente est également anormalement basse et ce, en violation de l'article 74 du Code des marchés publics ;

La Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a donc saisi, par courrier en date du 21 novembre 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 novembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO par le Comité de Recours et Sanctions de l'ARCOP, l'ARTCI a expliqué dans son courrier en date du 10 décembre 2025 que tirant les conséquences juridiques de la décision n°283/ARCOP/CRS, elle a par anticipation, adressé des courriers aux entreprises SEQUOIA et SYGMA CI le 27 novembre 2025, afin qu'elles justifient la réalité du montant de leurs soumissions proposées pour lot 1 de l'appel d'offres précité, jugées anormalement basses ;

Elle a fait savoir que la COJO se réunira dans les prochains jours pour finaliser ses travaux et transmettre à l'Autorité de régulation, dans les meilleurs délais, un nouveau rapport d'évaluation comportant les éléments justificatifs du lot 1, de sorte à permettre une finalisation globale et cohérente de la procédure en cours ;

En outre, par correspondance en date du 15 décembre 2025, l'autorité contractante a transmis à l'autorité de régulation la synthèse des travaux de la COJO, en exécution dit-elle, de la décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, portant annulation des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n° P49/2025 et de la décision n°298/ARCOP/CRS du 05 décembre 2025 déclarant recevable, la procédure d'auto saisine pour irrégularité commise dans l'attribution du lot 1 dudit appel d'offres, initiée par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTUAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de Régulation a, par correspondance en date du 27 novembre 2025, invité SEQUOIA ENTREPRISE, en sa qualité d'attributaire du lot 1 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 27 novembre 2025, SEQUOIA ENTREPRISE a transmis à l'ARCOP un engagement ferme à exécuter le lot 1 de l'appel d'offres précité ainsi que les pièces justificatives de son offre ;

Poursuivant, elle a expliqué avoir depuis plus de onze (11) ans, développé de solides partenariats avec divers fournisseurs nationaux et internationaux, lui permettant de bénéficier de conditions tarifaires privilégiées, sur les matériaux produits et équipements nécessaires à l'exécution des prestations ;

Également elle a déclaré qu'elle dispose de l'ensemble du matériel requis, ce qui réduirait considérablement les coûts de mobilisation, lui permettant de proposer des coûts compétitifs tout en assurant la qualité, la conformité et la performance de ses prestations ;

Enfin, elle a fait noter que son expertise lui a permis de se constituer un portefeuille de clients prestigieux, tous satisfaits de la qualité de ses prestations, laquelle expertise lui permettra de garantir à l'ARTCI des prestations conformes et de grande qualité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard de la règlementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°298/2025/ARCOP/CRS du 05 décembre 2025 et n°303/2025/ARCOP/CRS du 10 décembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a respectivement déclaré l'auto-saisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP, le 21 novembre 2025, recevable et suspendu les opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°P49/2025 ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation qu'elle a adressée le 21 novembre 2025 aux membres du Comité de Recours et Sanctions, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP fait grief à la COJO d'avoir attribué le lot 1 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) à SEQUOIA ENTREPRISE, alors que l'offre financière de celle-ci était anormalement basse, en violation de l'article 74 du Code des marchés publics ce, sans avoir sollicité ni reçu d'éléments permettant de justifier la réalité économique de son offre financière ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « *Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à*

compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

- a) *les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;*
- b) *le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;*
- c) *la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;*
- d) *l'originalité du projet ;*
- e) *le sous-détail des prix.*

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, le point 7-1) relatif à l'attribution d'un lot contenu dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), mentionne que « *le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée (Note technique+ note financière) sera déclarée attributaire du marché par la commission.* »

Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevé (...) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que suite à la contestation par l'entreprise CHALLENGES CI des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n° P49/2025, l'ARCOP a par décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, déclaré l'entreprise CHALLENGES CI bien fondée en sa contestation, et a annulé l'attribution des lots 2 et 3 qui avait été faite au profit de SEQUOIA ENTREPRISE, au motif que la COJO a manifestement violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et le point 7-1) du Règlement Particulier du Dossier D'appel d'Offre, car malgré que les soumissions de SEQUOIA ENTREPRISE pour les lots 2 et 3 étaient anormalement basses, la COJO a tout de même décidé de les lui attribuer, comme ayant proposé des offres économiquement les plus avantageuses, alors qu'elle n'a ni sollicité, ni reçu d'éléments permettant de justifier la réalité économique desdites offres ;

Or, dans le cadre de l'instruction de ce recours, il s'est avéré que la COJO a attribué également le lot 1 à SEQUOIA ENTREPRISE, alors que son offre financière y afférente est également anormalement basse et ce, en violation de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Qu'aussi l'ARCOP, par le canal de sa Présidente, s'est-elle autosaisie, par correspondance en date du 21 novembre 2025, en vue de l'annulation les résultats du lot 1 de cet appel d'offres ;

Qu'invitée dans le cadre de l'instruction de cette nouvelle procédure à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO relativement au lot 1, l'ARTCI a, dans sa correspondance en date du 10 décembre 2025, indiqué que tirant elle-même, les conséquences juridiques de la décision n°283/ARCOP/CRS, elle a par anticipation, adressé des courriers aux entreprises SEQUOIA et SYGMA le 27 novembre 2025, afin qu'elles justifient la réalité du montant de leurs soumissions proposées pour lot 1 de l'appel d'offres précité, jugées anormalement basses, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 74 précité ;

Qu'elle a fait savoir que la COJO se réunira dans les prochains jours pour finaliser ses travaux et transmettre à l'Autorité de régulation, dans les meilleurs délais, un nouveau rapport d'évaluation,

comportant les éléments justificatifs du lot 1, de sorte à permettre une finalisation globale et cohérente de la procédure en cours ;

Qu'en outre, par correspondance en date du 15 décembre 2025, l'autorité contractante a transmis à l'autorité de régulation, la synthèse des travaux de la COJO réalisés en exécution de la décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025 portant annulation des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n° P49/2025 et de la décision n°298/ARCOP/CRS du 05 décembre 2025 déclarant recevable, la procédure d'auto saisine pour irrégularité commise dans l'attribution du lot 1 dudit appel d'offres, initiée par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Qu'ainsi, il ressort des correspondances de l'ARTCI que celle-ci reconnaît implicitement avoir violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics précité, dans le cadre de l'attribution du lot 1, de sorte que l'attribution intervenue le 15 juillet 2025 au profit de SEQUOIA ENTREPRISE encourait annulation ;

Que toutefois, il ressort des pièces transmises par l'ARTCI que le 11 décembre 2025, à 09 heures 30 minutes, la COJO s'est à nouveau réunie pour procéder à une nouvelle analyse des offres des lots 1, 2 et 3 ;

Qu'à l'issue de l'évaluation technique du lot 1 portant sur l'entretien des locaux du bâtiment DG et de la cour, les entreprises ULTRA NET, SYGMA CI, SEQUOIA ENTREPRISE, et CHALLENGES ont été retenues pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières dudit lot, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basses et anormalement élevées, fixées respectivement à trente-cinq millions quatre cent soixante-seize mille cinq cent soixante-trois (35 476 563) FCFA et quarante-trois millions trois cent soixante mille deux cent quarante-quatre (43 360 244) FCFA ;

Que les soumissions de SYGMA CI et SEQUOIA ENTREPRISE de montants respectifs de vingt-sept millions deux cent huit mille cinq cent trente-cinq (27 208 535) FCFA et vingt-six millions six cent cinquante-neuf mille deux cent (26 659 200) FCFA ayant été jugées anormalement basses, la COJO a, par correspondances en date des 21 novembre et 27 novembre 2025, demandé à SEQUOIA ENTREPRISES et à l'entreprise SYGMA CI de justifier la réalité de leur prix ;

Que suite aux justifications produites par SEQUOIA ENTREPRISE et SYGMA CI respectivement les 24 novembre 2025 et 1^{er} décembre 2025, la COJO a jugé que leurs offres correspondaient à une réalité économique et à l'issue de la séance de jugement en date du 11 décembre 2025, a décidé d'attribuer le lot 1 à SEQUOIA ENTREPRISE jugée moins disante ;

Que dès lors, l'organe de régulation prend acte de ce que l'autorité contractante a par anticipation, annulé les résultats des travaux de la COJO en date du 15 juillet 2025, en reprenant l'attribution du lot 1, de sorte que la procédure d'autosaisine de l'ARCOP en vue de l'annulation desdits résultats est devenue sans objet ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 21 novembre 2025, est sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SEQUOIA ENTREPRISE et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE